

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

PIERRE BOULANGER

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

40835

Gouvernement du Québec

Décret 697-2003, 25 juin 2003

CONCERNANT l'approbation de l'entente modifiant certaines dispositions de l'Entente Canada-Québec concernant l'Initiative de partenariats en action communautaire

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a annoncé en décembre 1999 la création du programme de l'Initiative de partenariats en action communautaire visant à prévenir et atténuer le problème des sans-abri au Canada;

ATTENDU QU'en février 2001, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu une entente-cadre visant la mise en œuvre de l'Initiative sur le territoire québécois;

ATTENDU QU'en septembre 2002, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont prolongé l'entente-cadre du 31 mars 2003 au 30 septembre 2003;

ATTENDU QU'en janvier 2003, la ministre du Travail et coordonnatrice fédérale pour les sans-abri a annoncé une prolongation de l'Initiative de partenariats en action communautaire, jusqu'au 31 mars 2004;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec une entente visant à modifier certaines dispositions de l'Entente Canada-Québec concernant l'Initiative de partenariats en action communautaire afin de prolonger celle-ci jusqu'au 31 mars 2004;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), modifié par l'article 10 du chapitre 8 des lois de 2002, le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QU'une telle entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2002;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE l'entente modifiant certaines dispositions de l'Entente Canada-Québec concernant l'Initiative de partenariats en action communautaire, et dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones soient autorisés à signer ladite entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40836

Gouvernement du Québec

Décret 698-2003, 25 juin 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Normand Proulx comme directeur général de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) prévoit que le directeur général de la Sûreté du Québec est nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 57 de cette loi prévoit notamment que le décret de nomination du directeur général détermine en outre les conditions d'embauche qui lui sont applicables;

ATTENDU QUE l'article 58 de cette loi prévoit notamment que le mandat du directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans et que le directeur général doit résider dans la localité où est situé le quartier général de la Sûreté du Québec ou dans son voisinage immédiat ;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 65 de cette loi énoncent que le régime de retraite établi en vertu de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., c. R-14) s'applique à tous les membres de la Sûreté, sauf aux officiers, et que le gouvernement peut toutefois rendre ce régime de retraite applicable, avec ou sans modification, notamment au directeur général ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 66 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) prévoit que la retraite est obligatoire pour tout membre de la Sûreté après 35 ans de service ou à l'âge de 65 ans, selon la première éventualité ;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 66 de cette loi prévoit que gouvernement peut fixer un nombre d'années de service différent de celui prévu au premier alinéa de cet article lorsqu'il rend le régime de retraite visé au premier alinéa de l'article 65 applicable au directeur général notamment ;

ATTENDU QUE monsieur Florent Gagné a été nommé de nouveau directeur général de la Sûreté du Québec par le décret numéro 577-2001 du 16 mai 2001, que son mandat expirera le 30 juin 2003 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Normand Proulx, directeur général adjoint à la Sûreté du Québec, soit nommé directeur général de la Sûreté du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} juillet 2003, au salaire annuel de 153 643 \$, en remplacement de monsieur Florent Gagné ;

QUE les conditions relatives à l'exercice des fonctions de monsieur Normand Proulx comme directeur général de la Sûreté du Québec soient celles prévues au Règlement concernant la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec adopté par le décret numéro 1224-2001 du 10 octobre 2001 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, à l'exception des dispositions particulières relatives à la rémunération (article 4) et aux dépenses de fonction (article 17) ;

QUE l'allocation annuelle de dépenses de fonction de monsieur Normand Proulx à titre de directeur général de la Sûreté du Québec soit fixée à 4 830 \$;

QUE conformément aux premier et deuxième alinéas de l'article 65 et à l'article 66 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), monsieur Normand Proulx participe au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec approuvé par le C.T. 181151 du 18 août 1992, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, et ce, malgré la limite de 35 années de service ;

QU'à la fin de son mandat comme directeur général de la Sûreté du Québec, la rente de retraite de monsieur Normand Proulx soit calculée sur le nombre total de ses années de service à la Sûreté du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40837

Gouvernement du Québec

Décret 700-2003, 25 juin 2003

CONCERNANT l'acquisition par expropriation d'une servitude de passage temporaire pour le réaménagement du rond-point De L'Acadie de l'autoroute 40, également désignée autoroute Métropolitaine, située en la Ville de Montréal (D 2003 68004)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour améliorer les accès du rond-point De L'Acadie sur une partie de l'autoroute 40, également désignée autoroute Métropolitaine, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation une servitude de passage temporaire ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation la servitude de passage temporaire décrite ci-après, à savoir :